



## Arrêt

**n° 151 351 du 28 août 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 20 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BAKKALI *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée par une décision du 20 mai 2011, motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2003 muni d'un titre de voyage valide. Nous constatons qu'il produit à l'appui de sa demande un passeport mais non revêtu d'un visa valable, de sorte que sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Notons qu'il s'est installé en Belgique de

manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 11.12.2009.11 s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221*).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Notons que l'intéressé se prévaut tant du critère 2.8 A et du critère 2.3 de l'instruction susmentionnée. Quant au critère 2.8 A, notons qu'il revient à l'intéressé d'établir qu'il a séjourné légalement en Belgique ou qu'il a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches en vue de régulariser son séjour et qu'il a été consulté plusieurs services sociaux. Force est de constater qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Il lui revient de prouver ses dires. Tel n'est pas le cas de l'intéressé. Son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé parle la langue française, le suivi de cours d'alphabétisation, les attaches développées, le désir de travailler et disposer d'une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Ces éléments ne peuvent donc justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. L'intéressé prouve sa cohabitation avec sa sœur, soit Mme [S.R.]. Néanmoins, concernant la prise en charge de l'intéressé par Madame [S.R.], notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc.). Or l'intéressé ne produit qu'un document officiel signé par sa sœur, duquel il ressort qu'il vit chez cette dernière depuis 2003. Par contre, aucun élément officiel (fiches de paies ou autre) n'est versé à l'appui de la demande de l'intéressé permettant d'établir une prise en charge réelle par sa sœur à son égard. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du critère 2.3 de l'instruction.

L'intéressé invoque également l'article l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette disposition, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (*C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671*). *De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99)*.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (*CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008*). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Par conséquent, les éléments invoqués par l'intéressé sont insuffisants pour justifier la régularisation de son séjour. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : N'Est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, el.1,1°)

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en janvier 2003. Il est en possession d'un passeport mais non revêtu d'un visa valable. Sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Il séjourne de manière illégale sur le territoire. »

Il s'agit du second acte attaqué.

## **2. Moyen soulevé d'office.**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les éléments invoqués par l'intéressé sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour* » et ce, principalement parce que des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties, entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public, se sont référées à la sagesse du Conseil.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la première décision attaquée.

Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mai 2011, est annulée.

#### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2011 et notifié le 10 août 2011, est annulé.

#### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY